

15 FEV. 2002

A 1207

21 DECEMBRE 2001

**DEPOT DE PIECES CONSTATANT LA REALISATION
D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL DE LA
SOCIETE PACIFIC PECHE**

**(Assemblée générale extraordinaire du 7 Septembre 2001
et conseil d'administration du 17 Septembre 2001)**

DROITS de TIMBRE
Payés sur état
RPI du 7^e arrdt.
GROS CAILLOU
autorisation du 4 juillet 2000

1
Clerc : SC/SC
Dossier : n° 70477
Compte : n° 66491C

L'AN DEUX MILLE UN

Le VINGT ET UN DECEMBRE

A PARIS (7^{ème} arrondissement), 1 rue de Monttessuy, en l'Office Notarial,

Maître Sylvie BURTHER-MIQUE, Notaire associé soussigné de la Société Civile Professionnelle, titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de PARIS, dénommée « MONASSIER et ASSOCIES »,

A reçu le présent acte authentique, à la requête de la personne ci-après identifiée :

IDENTIFICATION DE LA PARTIE

La personne requérante, partie au présent acte est :

Madame Sylvie CARPENTIER, Clerc de Notaire, demeurant à PARIS (19^{ème} arrondissement), 3 rue Duvergier,

Laquelle a, par ces présentes, déposé au Notaire associé soussigné et l'a requis de mettre au rang de ses minutes pour qu'il en soit délivré tous extraits ou copies authentiques, quant et à qui il appartiendra :

1°) L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, en date du 7 Septembre 2001, de la société dénommée :

PACIFIC PECHE
société anonyme au capital de 12.499.380 F. dont le siège social est à SAINT GELY DU FESC (34980), Parc d'Activité La Tour de Lauzard, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 399 341 460

De laquelle il résulte que l'assemblée générale a notamment décidé ce qui suit :

- a) aux termes de la première résolution : d'arrondir le montant de la valeur nominale des actions, au nombre entier de cent d'euros immédiatement inférieur, soit 1,50 euros par action, ce qui fait au total une différence de 30.611,20 €.

Comme conséquence de cette décision :

- . de réduire le capital social du montant de 30.611,20 € (soit 200.796,31 F.), pour le porter de 1.905.518,20 € à 1.874.907 €, et d'inscrire cette somme à un compte spécial de réserves indisponibles ;
 - . de modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts,
- b) aux termes des deuxième et troisième résolutions, sous condition suspensive de l'approbation de la cette décision d'augmentation de capital social sans droit préférentiel de souscription par l'assemblée générale ordinaire des obligataires,
- d'augmenter le capital social, s'élevant à 1.874.907 € divisé en 1.249.938 actions de 1,5 € de valeur nominale chacune, d'une somme de 300.000 € par l'émission de 200.000 actions nouvelles privilégiées de catégorie A de 1,5 € de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de 1,54898 € par action (soit une prime totale de 309.796 €), numérotées de 1.249.939 1.449.938.

Ces 200.000 actions nouvelles privilégiées de catégorie A devront être libérées intégralement à la souscription. La prime d'émission devra également être libérée intégralement à la souscription.

Les souscriptions seront libérées au moyen de versements en numéraire et/ou ou par compensation de créances que détiendront les souscripteurs au titre des sommes provenant du remboursement anticipé des obligations dont ils sont titulaires, à opérer par la Société.

- de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article 225-132 du Code de Commerce et d'attribuer le droit de souscription aux 200.000 actions nouvelles privilégiées de catégorie A à émettre au profit de :
 - . La société CDC-PME,
société anonyme au capital de 400.005.000 euros
dont le siège social est à PARIS (15ème), Tour Maine
Montparnasse, 33 avenue du Maine, immatriculée au
registre du commerce et des sociétés de PARIS sous
le numéro 420 263 659

ceci à concurrence de
numérotées de 1.249.939 à 1.399.938

150.000 actions

- . La société SORIDEC,
société anonyme au capital de 130.436.000 F. dont le
siège social est à MONTPELLIER (34080), Alco IV,
248 rue Michel Teule, immatriculée au registre du
commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le
numéro 329 150 151,

ceci à concurrence de
numérotées de 1.399.939 à 1.433.278

33.340 actions

- . La société CENTRE CAPITAL DEVELOPPEMENT,
société anonyme au capital de 53.222.000 F. dont le
siège social est à ORLEANS Cedex 1 (45058), 14,
boulevard Rocheplatte, immatriculée au registre du
commerce et des sociétés d'Orléans sous le numéro
341 256 543,

ceci à concurrence de
numérotées de 1.433.279 à 1.449.938

16.660 actions

c) aux termes des cinquième et sixième résolutions: sous condition suspensive de l'approbation de la cette décision d'augmentation de capital social sans droit préférentiel de souscription par l'assemblée générale ordinaire des obligataires :

- d'émettre, sans appel public à l'épargne, un emprunt obligataire d'un montant total de 1.525.000 € (soit 10.003.344,25 F.), divisé en 500.000 obligations de 3,05 € (soit 20 F.) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 500.000, convertibles en actions privilégiées de catégorie A de la société à raison de une obligation pour une action de 1,5 € de valeur nominale, dans les conditions fixées à la cinquième résolution.
- de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article 225-132 du Code de Commerce et d'attribuer le droit de souscription aux 500.000 obligations convertibles à émettre en vertu de l'emprunt obligataire à :

- . La société CDC-PME,
sus-dénommée
➡ ceci à concurrence de 375.000 Obligations, dont :
187.500 obligations « A » numérotées de 1 à 187.500
187.500 obligations « B » numérotées de 187.501 à 375.000

- . La société SORIDEC,
sus-dénommée
➡ ceci à concurrence de 83.350 Obligations, dont :
41.675 obligations « A » numérotées de 375.001 à 416.675

41.675 obligations « B » numérotées de 476.676 à 458.350

. La société CENTRE CAPITAL DEVELOPPEMENT,
sus-dénommée

➡ ceci à concurrence de 41.650 Obligations, dont :

20.825 obligations « A » numérotées de 458.351 à 479.175

20.825 obligations « B » numérotées de 479.176 à 500.000

- d) aux termes de la septième résolution : de mettre en harmonie des statuts avec les dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 Mai 2001 sur les Nouvelles Régulations Economiques et de modifier corrélativement les articles 13, 14, 15, 16 et 17 des statuts, qui seront désormais remplacés par des articles 13, 14, 15, 16, 17 et 17 bis ;

2°) L'original du procès-verbal de la délibération du conseil d'administration de la société PACIFIC PECHE, sus-dénommée, en date du 17 Septembre 2001, duquel il résulte que le conseil d'administration a notamment :

- a) décidé de choisir entre les deux modalités d'exercice de la direction générale et statuant en application des dispositions de l'article 17 des statuts, décidé à l'unanimité, que M. Paul HERRERA, actuel Président du conseil d'administration, assumera en outre la direction générale de la société.

Le conseil a ainsi décidé que, dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Paul HERRERA jouira des pouvoirs les plus étendus, tels que prévus par la loi et les statuts, à savoir :

- qu'en tant que Président du conseil d'administration, il représente le conseil d'administration ; plus particulièrement, il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale ; il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.
- qu'assumant en outre les fonctions de Directeur général :
 - . il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration ;
 - . il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

- b) constaté que l'assemblée générale ordinaire des obligataires de la société PACIFIC PECHE réunie le 7 Septembre 2001 a approuvé l'émission des actions et des obligations convertibles nouvelles décidée par l'assemblée générale extraordinaire de la société PACIFIC PECHE du 7 Septembre 2001 ; qu'en conséquence, les conditions suspensives stipulées aux termes de l'assemblée générale extraordinaire de la société PACIFIC PECHE du 7 Septembre 2001 ont donc été remplies ledit jour.



c) après examen des bulletins de souscription aux actions et obligations émises par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 7 Septembre 2001 sus-visée établis par les sociétés CDC-PME, SORIDEC et CENTRE CAPITAL DEVELOPPEMENT (« CCD »), lesquelles ont déclaré libérer leur souscription par compensation avec une créance dont elles étaient titulaires sur la Société a :

- constaté qu'à la date du 7 Septembre 2001, les sociétés sus-visées détenaient chacune une créance sur la société, d'un montant :

· pour CDC-PME :	de 10.860.313 F (ou 1.655.644,04 €)
· pour SORIDEC :	de 2.413.409 F (ou 367.921,83 €)
· pour CCD :	de 1.206.724 F (ou 183.963,89 €)

- et constaté que la dette de la société PACIFIC PECHE envers les sociétés CDC-PME, SORIDEC et CCD dont le montant est indiqué ci-dessus, est liquide et exigible et, qu'en conséquence, la créance que possédait les sociétés CDC-PME, SORIDEC et CCD était susceptible d'être utilisée par ces dernières pour libérer, à due concurrence de ce montant :

- en ce qui concerne la société CDC-PME :
 - les 150.000 actions nouvelles privilégiées de catégorie A, numérotées de 1.249.939 à 1.399.938
 - et les 375.000 obligations convertibles nouvelles
- en ce qui concerne la société SORIDEC :
 - les 33.340 actions nouvelles privilégiées de catégorie A, numérotées de 1.399.939 à 1.433.278
 - et les 83.350 obligations convertibles nouvelles
- en ce qui concerne la société CENTRE CAPITAL DEVELOPPEMENT :
 - les 16.660 actions nouvelles privilégiées de catégorie A, numérotées de 1.433.279 à 1.449.938
 - et les 41.650 obligations convertibles nouvelles

d) constaté :

- que les 200.000 actions nouvelles privilégiées de catégorie A faisant partie de l'augmentation de capital social d'une somme de 300.000 € décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 7 Septembre 2001 ont été souscrites et libérées par compensation de créance,
- que, sous réserve de la remise par le commissaire aux comptes de la société :
 - d'un premier rapport certifiant exact le présent arrêté de comptes établi ce jour par le conseil
 - et d'un second rapport constatant la libération de la totalité des actions par compensation de créance,l'augmentation de capital social décidée aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 7 Mars 2001, sera réputée définitivement réalisée à la date d'établissement par le commissaire aux comptes de son second rapport ;

- qu'à cette date, le capital social sera ainsi augmenté d'une somme totale de 300.000 €, le portant de 1.874.907 € à 2.174.907 €.
- que les 500.000 obligations convertibles émises par l'assemblée générale extraordinaire du 7 Septembre 2001 ont été intégralement souscrites et libérées par les sociétés CDC-PME, SORIDEC et CENTRE CAPITAL DEVELOPPEMENT par compensation de créance, ainsi que constaté plus haut lors de l'établissement de l'arrêté de compte.

Lesquelles pièces demeureront jointes et annexées aux présentes après mention.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

DONT ACTE

établi sur six pages.

FAIT ET PASSE aux lieu et date sus-indiqués.

Et, après lecture faite, le comparant a signé avec le Notaire associé soussigné.

Approuvés :

Mots nuls

Lignes rayées nulles

Chiffres nuls

Barres tirées dans les blancs

Renvois

Sylvie CARPENTIER

Sylvie BURTHE-MIQUE

Enregistré à PARIS-ouest
7^{ème} arr^t LE GROS CAILLOU
le 14 février 2002
Bordereau 21 Case 4
Reçu : 75 euros
Signé : ILLISIBLE

Suit la teneur
des Annexes

Annexé par le notaire asso-
cié soussigné à la minute
d'un acte reçu par lui le

21 Septembre 2001

PACIFIC PECHE

Société anonyme au capital de 12.499.380 F.

Siège social : Parc d'Activité La Tour de Lauzard, 34980 SAINT GELY DU FESC

--- 399 341 460 R.C.S. MONTPELLIER ---

**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 07 SEPTEMBRE 2001**

L'An deux mille un

Et le sept Septembre à 14 heures,

les actionnaires de la société anonyme "PACIFIC PECHE " se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le conseil d'administration, par lettre recommandée A.R. adressée à chaque actionnaire le 18 Août 2001.

Le commissaire aux comptes a également été convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la même date et est absent et excusé.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Paul HERRERA, en sa qualité de Président du conseil d'administration.

Monsieur Bernard OLIVIER et Monsieur Laurent VIGNELLES les deux actionnaires présents et acceptant sont appelés comme scrutateurs.

Madame Patricia GATINET est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du tiers des actions ayant le droit de vote. L'assemblée est en conséquence déclarée régulièrement constituée pour délibérer valablement.

Monsieur le Président dépose sur le bureau :

- les statuts de la société,
- la copie des lettres de convocation des actionnaires et du commissaire aux comptes et les accusés de réception des lettres de convocation,
- la feuille de présence et les pouvoirs des actionnaires représentés,
- l'ordre du jour de la réunion,
- le rapport du conseil d'administration
- le texte des résolutions proposées,

B

LW

PH

PG

- les rapports spéciaux du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel des actionnaires et sur l'émission d'obligations convertibles,
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions nouvelles destinées à être souscrites par des salariés.

M. le Président déclare:

- que les formules de pouvoir adressées aux actionnaires par la société étaient accompagnées des documents et comportaient les mentions prévues par l'article 133 du décret du 23 Mars 1967,
- que les documents et renseignements énumérés à l'article 135 de ce même décret ont été adressés avant l'assemblée aux actionnaires qui en ont fait la demande, dans les conditions fixées par l'article 138 dudit décret,
- que les documents et renseignements énumérés aux articles 225-115 du Code de Commerce et 135 du décret du 23 Mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social,
- et qu'en outre, les documents et renseignements ci-après ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, depuis la convocation de l'assemblée, savoir :
 - a) le projet de résolutions présentées par le conseil d'administration,
 - b) le rapport du conseil d'administration,
 - c) un document mentionnant l'état-civil des administrateurs avec l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance.
 - d) les rapports spéciaux du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et sur l'émission d'obligations convertibles.
 - e) le rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions nouvelles destinées à être souscrites par des salariés.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis Monsieur le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- 1) *Conversion du capital social en euros ;*
- 2) *Rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes ; Réduction du capital social par voie d'arrondissement de la valeur nominale des actions au nombre entier de cent d'euro immédiatement inférieur (soit 1,50 euros) » ; modification corrélative des articles des statuts relatifs aux apports et au capital social ;*
- 3) *Sous condition suspensive de l'approbation de la décision d'augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription par l'assemblée générale ordinaire des obligataires :*
 - . Rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes ;*
 - . Augmentation du capital social d'une somme de 300.000 €, pour le porter de 1.874.907 € F. à 2.174.907 par voie d'émission de 200.000 actions nouvelles privilégiées de catégorie A de 1,5 € de valeur nominale, assorties d'une prime d'émission de 1,54898 € par action (soit une prime totale de 309.796 €) ;*

B

LJ

FW

PG

- . Détermination des modalités de cette augmentation de capital social ;
 - . Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes morales nommément désignées (CDC-PME, SORIDEC et CENTRE CAPITAL DEVELOPPEMENT) ;
- 4) Sous condition suspensive de l'approbation de la décision d'émission d'obligations convertibles sans droit préférentiel de souscription par l'assemblée générale ordinaire des obligataires :
- . Lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes morales nommément désignées et sur l'émission d'obligations convertibles en actions,
 - . Emission de 500.000 obligations convertibles en actions privilégiées de catégorie A, d'une valeur nominale de 3,05 € chacune ;
 - . Détermination des modalités et conditions de cet emprunt obligataire ;
 - . Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes morales nommément désignées (CDC-PME, SORIDEC et CENTRE CAPITAL DEVELOPPEMENT) ;
- . Renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription pour les actions à émettre au titre de la conversion des obligations (art. L 225-161 du Code de commerce).
- 5) Sous condition suspensive de l'approbation de la décision d'augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription par l'assemblée générale ordinaire des obligataires :
- . Lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes ; dans le cadre des articles L 225-138 du Code de Commerce et L 443-5 du Code du Travail, autorisation à conférer au conseil d'administration d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant maximum égal à 5 % du capital social, par émission d'actions nouvelles de numéraire destinées à être souscrites exclusivement par des salariés de la Société et des sociétés et groupements qui lui sont liés au sens de l'article L 225-180 du Code de Commerce, dans le cadre de Plans d'Epargne d'Entreprise définis par les articles L 443-1 et suivants et R.443-1 et suivants du Code du travail ;
 - . Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit desdits salariés.
- 6) Mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 Mai sur les Nouvelles Régulations Economiques et modification corrélative des articles 13,14, 15,16 et 17des statuts.
- 7) Pouvoirs pour formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du conseil d'administration et des rapports du commissaire aux comptes.

Cette lecture achevée, la discussion est déclarée ouverte.

[Signature]

[Signature] *[Signature]*

[Signature]

Différentes observations sont échangées et Monsieur le Président répond aux questions qui lui sont posées. Puis, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après lecture du rapport du conseil d'administration, décide d'exprimer en euros le capital social, dont le montant s'élève à la somme de 12.499.380 F. pour 1.249.938 de 10 F. de valeur nominale, au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour 1 euro à 6,55957 Francs.

Le capital social ressort à 1.905.518,20 € pour 1.249.938 actions de 1,52 €.

Cette résolution, mise aux voix, est : *adoptée à l'unanimité*

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide d'arrondir le montant de la valeur nominale des actions, au nombre entier de cent d'euros immédiatement inférieur, soit 1,50 euros par action, ce qui fait au total une différence de 30.611,20 €.

L'assemblée générale, décide comme conséquence des résolutions qui précèdent :

- de réduire le capital social du montant de 30.611,20 € (soit 200.796,31 F.), pour le porter de 1.905.518,20 € à 1.874.907 €, et d'inscrire cette somme à un compte spécial de réserves indisponibles ;
- de modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts, qui seront désormais rédigés ainsi :

" Article 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

"Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 septembre 2001, le capital social, qui était de 12.499.380 F., divisé en 1.249.938 actions de 10 F. a été converti en euros et réduit de la somme de 30.611,20 €, affectée à un compte de réserves indisponible, pour être porté à 1.874.907 €.

" Article 7 – CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à la somme de 1.874.907 euros. Il est divisé en actions d'une valeur nominale de 1,5 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.249.938.

« Les 1.249.938 actions composant le capital social comprennent :

. 98.038 actions privilégiées de catégorie A, portant les numéros 1 à 98.038,

B2 LV JH
P6

et 1.151.900 actions ordinaires de catégorie B, portant les numéros 98.039 à 1.249.938. "

Cette résolution, mise aux voix, est : *adoptée à l'unanimité.*

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration,
- et après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré,

décide :

- sous réserve de l'adoption de la quatrième résolution qui suit relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes morales nommément désignées,
- et sous condition suspensive de l'approbation de la présente décision d'augmentation de capital social sans droit préférentiel de souscription par l'assemblée générale ordinaire des obligataires,

d'augmenter le capital social, s'élevant à 1.874.907 € divisé en 1.249.938 actions de 1,5 € de valeur nominale chacune, d'une somme de 300.000 € par l'émission de 200.000 actions nouvelles privilégiées de catégorie A de 1,5 € de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de 1,54898 € par action (soit une prime totale de 309.796 €), numérotées de 1.249.939 à 1.449.938.

Ces 200.000 actions nouvelles privilégiées de catégorie A devront être libérées intégralement à la souscription. La prime d'émission devra également être libérée intégralement à la souscription.

Les souscriptions seront libérées au moyen de versements en numéraire et/ou ou par compensation de créances que détiendront les souscripteurs au titre des sommes provenant du remboursement anticipé des obligations dont ils sont titulaires, à opérer par la Société.

Les souscriptions et versements seront reçus au siège social à compter de ce jour jusqu'au 15 Septembre 2001 inclus, sauf prorogation du délai de souscription décidé par le conseil d'administration.

Si à cette date, ou à la date qui aura pu être fixée par le conseil d'administration s'il fait usage de la faculté de proroger le délai de souscription qui lui a été accordée, la totalité des souscriptions et versements exigibles n'avait pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital serait caduque. Il en ira de même si à cette date la présente décision d'augmentation de capital social n'était pas approuvée par l'assemblée générale ordinaire des obligataires.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire seront déposés à un compte spécial « Augmentation de capital social » ouvert au nom de la société à la banque B.R.O à ORLEANS.

Handwritten signatures and initials:
B2 Lul ful
Pc

Les actions nouvelles privilégiées de catégorie A porteront jouissance rétroactivement au premier jour d'ouverture de l'exercice social en cours.

Elles seront, dès leur création soumises à toutes les dispositions des statuts, notamment des articles 11, et 20 Bis, fixant les caractéristiques et privilèges des actions de catégorie A.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour réaliser l'augmentation de capital décidée ci-dessus, notamment :

- recueillir les souscriptions,
- établir tout arrêté de comptes en cas de libération par compensation de créance,
- constater la réalisation de cette augmentation de capital social et la modification corrélative des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est : *adoptée à l'unanimité.*

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article 225-132 du Code de Commerce et d'attribuer le droit de souscription aux 200.000 actions nouvelles privilégiées de catégorie A à émettre au profit de :

- 1) La société CDC-PME,
société anonyme au capital de 400.005.000 euros dont le
siège social est à PARIS (15ème), Tour Maine
Montparnasse, 33 avenue du Maine, immatriculée au
registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le
numéro 420 263 659

ceci à concurrence de
numérotées de 1.249.939 à 1.399.938

150.000 actions

- 2) La société SORIDEC,
société anonyme au capital de 20 007 810 Euros dont le
siège social est à MONTPELLIER (34080), Alco IV, 248
rue Michel Teule, immatriculée au registre du commerce et
des sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 329 150
551,

ceci à concurrence de
numérotées de 1.399.939 à 1.433.278

33.340 actions

- 3) La société CENTRE CAPITAL DEVELOPPEMENT,
société anonyme au capital de 53.222.000 F. dont le siège
social est à ORLEANS Cedex 1 (45058), 14, boulevard
Rocheplatte, immatriculée au registre du commerce et des
sociétés d'Orléans sous le numéro 341 256 543,

Bo L J

ceci à concurrence de
numérotées de 1.433.279 à 1.449.938

16.660 actions

Cette résolution, mise aux voix, est : adoptée à l'unanimité des actions ayant droit de vote, les attributaires de la suppression du droit préférentiel de souscription n'ayant pas fait un vote et sans actionnaire ayant été déclaré du quorum.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'émission des obligations convertibles,
- après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, que la société a bien deux années d'existence et qu'elle a établi au moins deux bilans régulièrement approuvés par les actionnaires,

décide :

- sous réserve de l'adoption de la sixième résolution qui suit relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes morales nommément désignées,
- et sous condition suspensive de l'approbation de la présente décision d'émission d'obligations convertibles sans droit préférentiel de souscription par l'assemblée générale ordinaire des obligataires,

l'émission, sans appel public à l'épargne, d'un emprunt obligataire d'un montant total de 1.525.000 € (soit 10.003.344,25 F.), divisé en 500.000 obligations de 3,05 € (soit 20 F.) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 500.000, convertibles en actions privilégiées de catégorie A de la société à raison de une obligation pour une action de 1,5 € de valeur nominale, dans les conditions fixées ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article L 225-161 al. 2 du Code de Commerce, la présente décision d'émettre les obligations convertibles emporte renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par conversion des obligations.

Les 500.000 obligations convertibles sont émises ce jour et seront remboursables en deux tranches :

- une première tranche « A », de 250.000 obligations, numérotées de 1 à 250.000, remboursables le 30 Juin 2004,
- une seconde tranche « B », de 250.000 obligations, numérotées de 250.001 à 500.000, remboursables le 30 Juin 2005.

Les autres caractéristiques de l'emprunt obligataire sont les suivantes :

Handwritten signatures and initials:
Vb, LV, HP, PS

CARACTERISTIQUES DES OBLIGATIONS

a) Prix d'émission :

Les 500.000 obligations convertibles sont émises au prix de 3,05 € par obligation, à verser en totalité à la souscription.

b) Emission des obligations / durée, souscription, et libération des obligations :

Les 500.000 obligations convertibles sont émises ce jour.

L'emprunt est d'une durée :

- pour la tranche « A » des obligations, comportant les obligations numérotées de 1 à 250.000, d'une durée expirant au 30 Juin 2004,
- pour la tranche « B » des obligations, comportant les obligations numérotées de 250.001 à 500.000, d'une durée expirant au 30 Juin 2005.

Les 500.000 obligations devront être souscrites dans un délai maximum de 10 Jours à compter de leur émission, sauf prorogation de ce délai par le conseil d'administration.

Elles devront être libérées en numéraire ou par compensation de créances que détiendront les souscripteurs au titre des sommes provenant du remboursement anticipé des obligations dont ils sont titulaires, à opérer par la Société, ceci de la totalité de leur valeur nominale au moment de leur souscription.

c) Conversion des obligations

Les 500.000 obligations seront convertibles en actions privilégiées dans les conditions suivantes :

1. dates et bases de conversion

- en ce qui concerne les obligations faisant partie de la tranche « A », elles seront convertibles à tout moment à compter du 1^{er} Avril 2004 jusqu'au 29 Juin 2004, sur la base d'une valeur égale à 7 fois le résultat net moyen après impôt (retraité des éléments exceptionnels) des exercices clos les 31/12/2002 et 31/12/2003 de la Société.

15

Pour les besoins de la conversion des obligations convertibles intervenant à compter du 1^{er} Avril 2004, chaque action de la Société de quelque catégorie que ce soit, sera valorisée (valeur réévaluée de l'action) à 7 fois le résultat net moyen (retraité des éléments exceptionnels) des exercices clos les 31/12/2002 et 31/12/2003 de la Société, divisé par le nombre total d'actions composant le capital social avant conversion des obligations. La parité de conversion est défini comme le rapport de la valeur réévaluée de l'action sur la valeur nominale d'une obligation convertible en actions de catégorie « A » (soit 3,05 €), étant précisé que le résultat net moyen après impôt est calculé sur la base des comptes certifiés par le commissaire aux comptes (ligne HN du formulaire CERFA n° 2053) retraité du résultat exceptionnel figurant sur la ligne HI du formulaire CERFA n° 2053, duquel sera déduit un montant équivalent au taux de l'impôt.

Toutefois, la valorisation de la Société, sur la base de laquelle interviendra la conversion des obligations ne saurait être conventionnellement inférieure à 3.811.225,43 € et supérieure à 7.622.450,86 €.

en ce qui concerne les obligations faisant partie de la tranche « B »), elles seront convertibles à tout moment à compter du 1^{er} Avril 2005 jusqu'au 29 Juin 2005, sur la base d'une valeur égale à 7 fois le résultat net moyen après impôt (retraité des éléments exceptionnels) des exercices clos les 31/12/2003 et 31/12/2004 de la Société, déterminée de la même manière que celle fixée ci-dessus, avec les mêmes plancher et plafond.

Pendant toute la durée de l'emprunt obligataire, la Société établira ses comptes sociaux de la même manière que précédemment, s'interdisant de modifier les règles et les méthodes comptables qu'elle a utilisées jusqu'à présent, sauf accord préalable exprès et par écrit des Obligataires.

Toutefois, en cas de projet de cession à tiers, par un ou plusieurs actionnaires de la Société faisant partie du « Groupe des FONDATEURS » en vertu d'un pacte signé le 29 Septembre 1999 avec les sociétés CDC-PME, SORIDEC et CENTRE CAPITAL DEVELOPPEMENT (« le Pacte »), de titres de la Société représentant au moins 50,01 % du capital social et/ou des droits de vote avant que les obligations puissent être, en tout ou en partie, converties, les membres du Groupe des FONDATEURS devront en informer, par lettre recommandée avec accusé de réception :

- la Société
- et les obligataires faisant partie du Groupe des INVESTISSEURS en vertu du Pacte, afin que ces derniers puissent, s'ils le souhaitent, convertir par anticipation leurs obligations afin de céder leurs titres en même temps que les membres du Groupe des FONDATEURS. Les membres du Groupe des INVESTISSEURS bénéficieront d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification pour faire savoir s'ils souhaitent ou non convertir par anticipation leurs obligations et céder les titres correspondant au tiers. La base de conversion des obligations sera alors égale au prix de cession, par titre, acquitté par le tiers pour l'acquisition des titres des membres du Groupe des FONDATEURS, décoté de 30 %.

En outre, les obligations deviendront convertibles à tout moment en cas de survenance de l'un quelconque des événements ci-après (ci-après désignés « cas de conversion anticipée ») :

h3 h8
P5 L4

Pr L.V

Les actions qui seront émises par la Société en cas de conversion des obligations, seront des actions privilégiées de catégorie A, bénéficiant des mêmes droits et prérogatives que les actions de catégorie A d'ores et déjà émises par la Société tels que définis aux articles 11 et 20 bis des statuts, et notamment du dividende privilégié fixé à l'article 20 Bis.

Ce dividende privilégié est égal à 30 % du bénéfice net distribuable de la Société, au sens de l'article 225-253 du Code de Commerce, ramené au pourcentage composé des actions privilégiées émises en cas de conversion du présent emprunt obligataire et des actions privilégiées dites de catégorie A d'ores et déjà émises par la Société par rapport au capital social.

d) Forme des titres :

Les obligations seront nominatives et inscrites en compte chez la Société émettrice ou un intermédiaire habilité. La transmission des titres nominatifs s'opérera exclusivement par virement de compte à compte.

Les obligations seront cessibles dès leur émission. Toutefois, compte tenu du caractère privé de la présente émission, les bénéficiaires seront tenus de ne pas offrir, placer ou vendre les obligations dans des circonstances qui constitueraient un appel public à l'épargne.

e) Jouissance :

La jouissance des obligations est fixée au jour de leur souscription par les obligataires.

f) Intérêts :

Les 500.000 obligations convertibles produiront un intérêt annuel de 4 %, payable trimestriellement, avec une première échéance fixée le 31 Décembre 2001.

Tout montant d'intérêt afférent à une période inférieure à une année entière sera calculé prorata temporis.

Les obligations cesseront de porter intérêt du jour où elles seront converties ou mises en remboursement par la Société. Toutefois, les obligataires ayant droit aux dividendes dus au titre de l'exercice au cours duquel la conversion aura été demandée, ils ne pourront, en cas de distribution de dividende, percevoir en même temps les intérêts de leurs obligations au titre de l'exercice au cours duquel la conversion aura été demandée.

g) Prime de non conversion :

En cas de non conversion des obligations à leur échéance, il sera versé aux obligataires une prime de non conversion portant le taux actuariel de rendement global des obligations à 8 % :

- soit pour la tranche A des obligations : 0,341 € par obligation ,
- soit pour la tranche B des obligations : 0,497 € par obligation

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

h) Remboursement :

Les obligations seront remboursées comme suit :

- en ce qui concerne les 250.000 obligations composant la tranche « A », numérotées de 1 à 250.000 : le 30 Juin 2004,
- en ce qui concerne les 250.000 obligations composant la tranche « B », numérotées de 250.001 à 500.000 : le 30 Juin 2005.

La valeur de remboursement de chaque obligation sera égale à sa valeur nominale de 3,05 € à laquelle s'ajoutera la prime de non conversion visée à l'article f) ci-dessus, à savoir :

- de 85.161 € pour les obligations de la tranche A, ce qui représentera une valeur totale de remboursement de 3,391 € par obligation,
- de 124.237 € pour les obligations de la tranche B, ce qui représentera une valeur totale de remboursement de 3,547 € par obligation.

i) Impôts :

Le paiement des intérêts et le remboursement des titres seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source ou des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des obligataires.

j) Assimilation :

Au cas où la Société viendrait à émettre ultérieurement de nouvelles obligations de même montant nominal, jouissant des mêmes droits et bénéficiant du même taux d'intérêt, conditions, modalités, garanties, dates de paiement des intérêts et d'amortissement que les présentes obligations, elle pourrait unifier pour l'ensemble de ces obligations les opérations d'amortissement qui porteront sans aucune distinction, sur l'ensemble des obligations ainsi unifiées, aux propriétaires desquelles il pourrait être proposé de se grouper en une seule masse.

k) Masse :

S'il existe plusieurs obligataires, les porteurs d'obligations convertibles seront regroupés en une masse jouissant de la personnalité civile.

Les assemblées des titulaires d'obligations seront réunies au siège social de la Société, ou en tout autre lieu fixé par le conseil d'administration dans les avis de convocation, si elles sont convoquées par ce dernier.

En application des articles 228-61 al. 3 et 228-49 du Code de Commerce, aucun actionnaire détenant plus de 10 % du capital de la Société ne peut ni voter avec les obligations qu'il détient, ni être désigné comme représentant de la masse.

Les titulaires d'obligations seront réunis en assemblée afin de désigner les représentants de la masse et de définir leurs pouvoirs conformément aux dispositions légales.

Bo *fu*
PS *LN*

L'assemblée générale des obligataires peut être réunie à toute époque. Elle est convoquée par le conseil d'administration, par les représentants de la masse ou par les liquidateurs pendant la période de liquidation. Toutefois, un ou plusieurs obligataires, réunissant au moins le trentième des titres de la masse peuvent adresser à la Société ou aux représentants de la masse, une demande tendant à la convocation de l'assemblée.

S'il n'existe qu'un seul obligataire, ce dernier exercera personnellement les pouvoirs attribués par la loi au représentant de la masse et aux assemblées d'obligataires.

I) Droits des obligataires :

Le maintien des droits des obligataires à travers les différentes opérations que pourra réaliser la Société à compter de l'émission des obligations convertibles sera assurée selon les modalités ci-après afin de permettre aux obligataires optant pour la conversion de leurs obligations de se trouver dans la même situation que s'ils avaient été actionnaires au moment où est intervenue l'opération en question ; en outre, en cas de réalisation d'une quelconque opération sur le capital social de la Société ayant pour effet de conférer aux obligataires immédiatement ou à terme des actions de la Société, ces actions seront obligatoirement des actions de catégorie A.

- *Augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire :*

L'assemblée générale extraordinaire qui décidera une telle augmentation de capital devra décider également le principe d'une augmentation de capital complémentaire réservée aux obligataires qui opteraient pour la conversion de leurs obligations de manière à leur permettre la souscription d'actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires lors de ladite augmentation de capital.

Ces dispositions ne seront pas applicables lorsque les actions nouvelles auront été émises avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

- *Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission :*

Lors de l'augmentation de capital, la Société devra virer à un compte de réserve indisponible la somme nécessaire pour attribuer aux obligataires qui opteraient ultérieurement pour la conversion de leurs obligations, soit le même nombre d'actions gratuites que s'ils avaient été titulaires lors de l'incorporation, soit des actions d'une valeur nominale réévaluée.

- *Distribution de réserves en titres :*

En cas de distribution de réserves sous forme de remises de titres, la Société devra conserver un nombre de titres semblables à ceux distribués aux actionnaires (sauf en ce qui concerne la jouissance), suffisant pour remplir de leurs droits les obligataires qui opteraient ultérieurement pour la conversion de leurs obligations.

- *Emission de nouvelles valeurs mobilières ouvrant droit à des actions :*

BP H8
LV 95

En cas d'émission de nouvelles valeurs mobilières ouvrant droit à des actions, telles que des obligations avec bons de souscription, des obligations convertibles, des bons de souscription autonomes ou autres valeurs mobilières composées donnant droit à des actions, les obligataires ne pourront participer à l'opération que s'ils exercent préalablement leurs droits de souscription et prennent ainsi la qualité d'actionnaire.

Pour ce faire, la Société devra en informer préalablement les obligataires afin de permettre à ces derniers d'opter, s'ils le souhaitent, pour la conversion de leurs obligations. Cette information devra être délivrée aux obligataires 15 jours francs au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur l'opération projetée.

Ces dispositions ne seront pas applicables lorsque les nouvelles valeurs mobilières auront été émises avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

- Opérations comportant un droit préférentiel de souscription :

En cas d'opération comportant un droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, les obligataires en seront informés dans les mêmes conditions que les actionnaires, ceci par lettre recommandée tant que la Société ne fera pas appel public à l'épargne.

- Fusion / scission :

En cas de fusion ou de scission de la Société, les obligataires pourront opter pour la conversion de leurs obligations en vue de souscrire des actions de la Société absorbante ou nouvelle ou scindée et ce, conformément aux dispositions de l'article 228-47 du Code de Commerce.

- Réduction de capital par voie de remboursement :

L'assemblée générale extraordinaire qui décidera une telle réduction de capital par voie de remboursement devra décider de prendre les mesures nécessaires qui permettront aux obligataires qui opteraient ultérieurement pour la conversion de leurs obligations de se trouver dans la même situation que s'ils avaient été actionnaires au moment de la réduction de capital social.

m) Engagement de la Société :

Tant qu'il existera des obligations convertibles, la Société s'interdit tout amortissement et toute réduction du capital par voie de remboursement et de modifier la répartition de ses bénéfices, sauf le cas de création d'actions à dividendes prioritaire sans droit de vote.

En cas de réduction du capital motivée par des pertes, par diminution soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci, les droits des obligataires seront réduits en conséquence.

n) Jouissance des actions :

De
LW
86

Les actions nouvelles remises en échange des obligations de la présente émission seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice social au cours duquel la conversion aura été demandée.

Cette résolution, mise aux voix, est : *adoptée à l'unanimité.*

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article 225-132 du Code de Commerce et d'attribuer le droit de souscription aux 500.000 obligations convertibles à émettre en vertu de l'emprunt obligataire à :

- 1) La société CDC-PME,
société anonyme au capital de 217.950.000 euros dont le siège social est à PARIS (15ème), Tour Maine Montparnasse, 33 avenue du Maine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 420 263 659

→ ceci à concurrence de 375.000 Obligations, dont :
187.500 obligations « A » numérotées de 1 à 187.500
187.500 obligations « B » numérotées de 187.501 à 375.000
- 2) La société SORIDEC,
société anonyme au capital de 20 007 810 Euros dont le siège social est à MONTPELLIER (34080), Alco IV, 248 rue Michel Teule, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 329 150 551,

→ ceci à concurrence de 83.350 Obligations, dont :
41.675 obligations « A » numérotées de 375.001 à 416.675
41.675 obligations « B » numérotées de 416.676 à 458.350
- 3) La société CENTRE CAPITAL DEVELOPPEMENT,
société anonyme au capital de 53.222.000 F. dont le siège social est à ORLEANS Cedex 1 (45058), 14, boulevard Rocheplatte, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Orléans sous le numéro 341 256 543,

→ ceci à concurrence de 41.650 Obligations, dont :
20.825 obligations « A » numérotées de 458.351 à 479.175
20.825 obligations « B » numérotées de 479.176 à 500.000

Cette résolution, mise aux voix, est : *adoptée à l'unanimité des actions ayant droit de vote, les attestations de la suspension du droit préférentiel de souscription n'ayant pas été fait au vote et les actions ayant été déduites du calcul du quorum*

SEPTIEME RESOLUTION

BN LN JW PG

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration décide de mettre en harmonie des statuts avec les dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 Mai 2001 sur les Nouvelles Régulations Economiques et de modifier corrélativement les articles 13, 14, 15, 16 et 17 des statuts, qui seront désormais remplacés par des articles 13, 14, 15, 16, 17 et 17 bis rédigés ainsi :

Article 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix huit au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de 70 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus proche assemblée générale ordinaire.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

*h
L
P
P*

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de cinq conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des membres en fonction.

Les administrateurs, conformément aux dispositions de l'article L. 225-25 du Code de Commerce, doivent être propriétaires d'une action au moins.

Tout administrateur qui, en cours de vie sociale, cesse d'être propriétaire du nombre requis d'actions pour être nommé administrateur, est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Les administrateurs nommés en cours de vie sociale peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

Article 14 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de 65 ans. D'autre part, si le Président du conseil d'administration vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le conseil peut nommer également un secrétaire, même en dehors de ses membres.



En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance du conseil est présidée par le vice-président le plus ancien.

A défaut, le conseil désigne parmi ses membres le Président de séance.

Le Président, les vice-présidents et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

Article 15 - DELIBERATION DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois.

Lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Dans la cas où la direction générale de la société n'est pas assumée par le Président du conseil d'administration, le directeur général peut également demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas qui précèdent.

La réunion a lieu au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite trois jours à l'avance par lettre, télégramme, télécopie ou télex. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Toute convocation doit mentionner les principales questions figurant à l'ordre du jour.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues. Lorsque le conseil d'administration est appelé à statuer sur un projet de cession d'actions à un tiers non actionnaire, il statue dans les conditions prévues à l'article 11, paragraphe II des présents statuts.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, initials 'LW' in the center, and a signature 'PG' on the right.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation, dans le procès-verbal de chaque réunion, des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le Président de la séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du Président, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Article 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I – Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

II – Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

Le conseil d'administration peut confier à tous mandataires, choisis parmi ses membres ou en dehors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

III – Le Président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.



Le Président du conseil d'administration a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président; en cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à élection du nouveau Président.

Article 17 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

I – La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration, statuant à la majorité des voix des membres présents ou représentés (la voix du Président de séance étant prépondérante en cas de partage), choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées ci-dessus.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du conseil d'administration, les dispositions légales relatives aux fonctions de directeur général lui sont applicables.

II – Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué. Le nombre maximum de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

III – Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de Président du conseil d'administration.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

IV – Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

[Handwritten signatures and initials]

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions résultant des présents statuts ou des décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

V – La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de directeur général et de directeur général délégué est fixée à 65 ans. Lorsque le directeur général ou un directeur général délégué atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Article 17bis - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL, DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I – L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

II – Le conseil d'administration détermine la rémunération du Président du conseil d'administration, du directeur général et des directeurs généraux délégués; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

III – Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

IV – Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est : *adoptée à l'unanimité.*

HUITIEME RESOLUTION

(Augmentation du capital avec émission d'actions nouvelles de numéraire réservées aux salariés et anciens salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise)

LD

JS

PG

LN

Dans le cadre des articles L 225-138 du Code de commerce et L 443-5 du Code du Travail, l'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide de déléguer au conseil d'administration pour une durée de cinq ans à compter de ce jour les pouvoirs nécessaires pour augmenter le capital social sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal égal à 5 % du capital de la Société au jour où le conseil d'administration décide d'utiliser l'autorisation ainsi conférée par l'assemblée, par émission d'actions nouvelles de numéraire destinées à être souscrites exclusivement par les salariés de la Société et des sociétés et groupements qui lui sont liés au sens de l'article L 225-180 du Code de commerce, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un Fonds Commun de Placement, dans le cadre de Plans d'Epargne d'Entreprise définis par les articles L.443-1 et suivants et R.443-1 et suivants du Code du travail.

Elle décide de supprimer en faveur de ces salariés et anciens salariés le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions à émettre dans le cadre de la présente résolution.

Le prix d'émission des actions sera fixé par le conseil d'administration en conformité avec les règles légales applicables en la matière.

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de fixer les autres conditions relatives à l'émission des actions, notamment pour fixer les délais accordés pour l'exercice des droits, le délai de libération des actions qui ne saurait excéder trois ans, ainsi que le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération et, généralement, faire le nécessaire pour rendre définitives la ou les augmentations de capital à réaliser en exécution de la présente décision et en conformité avec la législation en vigueur.

Cette résolution, mise aux voix, est : *rejetée à l'unanimité.*

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme des présentes délibérations, pour effectuer toutes formalités de publicité où besoin sera.

Cette résolution, mise aux voix, est : *adoptée à l'unanimité.*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, Monsieur le Président déclare la séance levée à 15 heures. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président



Le Secrétaire :



Les scrutateurs :



Enregistré à PARIS-ouest - 7^e Arr^t LE GROS CAILLON
le 14 JAN. 2002

B^{reau} 21 Case 4

Recu : Deux cent quatre euros
+ IR vingt huit euros dix huit centimes



PACIFIC PECHE
Société anonyme au capital de 1.874.907 euros
Parc d'activités la Tour de Lauzard
34980 SAINT GELY DU FESC
RCS 399 341 460 MONTPELLIER

28
Annexé par le notaire as
cié soussigné à la min
d'un acte reçu par lui

21 Septembre 2001

(2)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 17 SEPTEMBRE 2001

PROCES-VERBAL

L'An deux mille un,
Et le 17 Septembre à 17 heures,
les membres du conseil d'administration se sont réunis, au siège social, sur
convocation du Président.

Sont présents :

- Monsieur Paul HERRERA, Président du conseil d'administration,
- Monsieur Laurent VIGNELLES, Administrateur,
- Madame Marie-Christine HERRERA, Administrateur,
- Madame Patricia GATINET, Administrateur.

La séance est présidée par Paul HERRERA, Président du conseil d'administration, qui
constate que le conseil réunissant la totalité de ses membres, peut, en conséquence,
valablement délibérer.

M. le Président rappelle que le conseil a été réuni à l'effet de délibérer sur l'ordre du
jour suivant :

- Fixation des modalités d'exercice de la direction générale,
- Constatation de la souscription de toutes les actions et obligations convertibles
émises par l'assemblée générale extraordinaire du 7 Septembre 2001 ;
- Arrêté de la créance que détiennent les sociétés CDC-PME, SORIDEC et CENTRE
CAPITAL DEVELOPPEMENT sur la société ;
- Sous condition suspensive de la remise du rapport du commissaire aux comptes
certifiant exact l'arrêté de compte établi par le conseil et constatant la libération des
actions nouvelles par compensation de créance, constatation de la réalisation
définitive de l'augmentation de capital et de la modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs pour formalités ;
- Questions diverses.

o0o

LN W

1) FIXATION DES MODALITES D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

M. le Président rappelle au conseil que l'assemblée générale extraordinaire du 7 Septembre 2001 a décidé de modifier les articles 13, 14, 15, 16 et 17 des statuts afin de les mettre en harmonie avec les nouvelles dispositions de la loi NRE du 15 Mai 2001.

Cette assemblée générale a ainsi décidé de remplacer ces articles par de nouveaux articles 13, 14, 15, 16, 17 et 17 bis.

Il rappelle au conseil que l'article 17 des statuts dispose désormais ce qui suit:

1 – La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration, statuant à la majorité des voix des membres présents ou représentés (la voix du Président de séance étant prépondérante en cas de partage), choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées ci-dessus.

Il demande ainsi au conseil de bien vouloir choisir entre les deux modalités d'exercice de la direction générale.

Le conseil, statuant en application des dispositions de l'article 17 des statuts, décide à l'unanimité, que M. Paul HERRERA, actuel Président du conseil d'administration, assumera en outre la direction générale de la société.

Le conseil décide que, dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Paul HERRERA jouira des pouvoirs les plus étendus, tels que prévus par la loi et les statuts, à savoir :

- a) qu'en tant que Président du conseil d'administration, il représente le conseil d'administration ; plus particulièrement, il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale ; il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.
- b) qu'assumant en outre les fonctions de Directeur général :
 - . il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration ;
 - . il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le conseil décide par ailleurs que la rémunération de M. Paul HERRERA en contrepartie de l'exercice de ses fonctions de mandataire social, telle qu'antérieurement fixée, ne sera pas modifiée.

LW PW

2) CONSTATATION DE LA SOUSCRIPTION DE TOUTES LES ACTIONS ET OBLIGATIONS CONVERTIBLES EMISES PAR L'AGE DU 7 SEPTEMBRE 2001 - ARRETE DE COMPTES

M. le Président rappelle que l'assemblée générale extraordinaire du 7 Septembre 2001, sous condition suspensive de l'approbation :

- de la décision d'augmentation de capital social sans droit préférentiel de souscription par l'assemblée générale ordinaire des obligataires,
- et de la décision d'émission d'obligations convertibles sans droit préférentiel de souscription par l'assemblée générale ordinaire des obligataires,

a décidé :

1) d'augmenter le capital social, s'élevant à 1.874.907 € divisé en 1.249.938 actions de 1,5 € de valeur nominale chacune, d'une somme de 300.000 € par l'émission de 200.000 actions nouvelles privilégiées de catégorie A de 1,5 € de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de 1,54898 € par action (soit une prime totale de 309.796 €), numérotées de 1.249.939 à 1.449.938, étant précisé que :

- ces 200.000 actions nouvelles privilégiées de catégorie A doivent être libérées intégralement à la souscription. La prime d'émission doit également être libérée intégralement à la souscription,
- les souscriptions doivent libérées au moyen de versements en numéraire et/ou par compensation de créances que détiendront les souscripteurs au titre des sommes provenant du remboursement anticipé des obligations dont ils sont titulaires, à opérer par la Société,
- les souscriptions et versements doivent être reçus au siège social à compter du 7 Septembre 2001 jusqu'au 15 Septembre 2001 inclus, sauf prorogation du délai de souscription décidé par le conseil d'administration,
- le droit de souscription aux 200.000 actions nouvelles privilégiées de catégorie A à émettre a été attribué :

à la société CDC-PME, ceci à concurrence de numérotées de 1.249.939 à 1.399.938	150.000 actions
à la société SORIDEC, ceci à concurrence de numérotées de 1.399.939 à 1.433.278	33.340 actions
à la société CENTRE CAPITAL DEVELOPPEMENT, ceci à concurrence de numérotées de 1.433.279 à 1.449.938	16.660 actions

Lv bw

2) d'émettre, sans appel public à l'épargne, un emprunt obligataire d'un montant total de 1.525.000 € (soit 10.003.344,25 F.), divisé en 500.000 obligations de 3,05 € (soit 20 F.) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 500.000, convertibles en actions privilégiées de catégorie A de la société à raison de une obligation pour une action de 1,5 € de valeur nominale, étant précisé :

- que les 500.000 obligations doivent être souscrites dans un délai maximum de 10 Jours à compter de leur émission (soit le 07/09/2001), sauf prorogation de ce délai par le conseil d'administration,
- qu'elles doivent être libérées en numéraire ou par compensation de créances que détiendront les souscripteurs au titre des sommes provenant du remboursement anticipé des obligations dont ils sont titulaires, à opérer par la Société, ceci de la totalité de leur valeur nominale au moment de leur souscription,
- que le droit de souscription aux 500.000 obligations convertibles en actions privilégiées de catégorie A à émettre a été attribué à :
 - . la société CDC-PME,
 - ceci à concurrence de 375.000 Obligations, dont :
 - 187.500 obligations « A » numérotées de 1 à 187.500
 - 187.500 obligations « B » numérotées de 187.501 à 375.000
 - . la société SORIDEC,
 - ceci à concurrence de 83.350 Obligations, dont :
 - 41.675 obligations « A » numérotées de 375.001 à 416.675
 - 41.675 obligations « B » numérotées de 416.676 à 458.350
 - . la société CENTRE CAPITAL DEVELOPPEMENT,
 - ceci à concurrence de 41.650 Obligations, dont :
 - 20.825 obligations « A » numérotées de 458.351 à 479.175
 - 20.825 obligations « B » numérotées de 479.176 à 500.000

Ceci rappelé, M. le Président expose au conseil :

- que l'assemblée générale ordinaire des obligataires, réunie le 7 Septembre 2001, a approuvé l'émission des actions et des obligations convertibles nouvelles décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du même jour. En conséquence, les conditions suspensives stipulées aux termes de l'assemblée générale extraordinaire rappelées ci-dessus ont donc été remplies le 7 Septembre 2001 ;
- que la société, conformément à l'autorisation qui lui a été conférée par l'assemblée générale des obligataires du 7 Septembre 2001, a procédé ledit jour au remboursement intégral (en capital et intérêts échus) des obligations convertibles émises au titre de l'emprunt obligataire de Septembre 1999 ; Compte tenu du remboursement ainsi opéré, les sociétés CDC-PME, SORIDEC et CENTRE CAPITAL DEVELOPPEMENT (« CCD ») sont devenues chacune titulaires d'une créance sur la société, d'un montant :

. pour CDC-PME :	de 10.860.313 F (ou 1.655.644,04 €)
. pour SORIDEC :	de 2.413.409 F (ou 367.921,83 €)
. pour CCD :	de 1.206.724 F (ou 183.963,89 €)

laquelle a été portée en compte courant, en accord avec les sociétés sus-visées, pour leur permettre de libérer leur souscription aux actions et obligations nouvelles par compensation.

M. le Président remet ensuite au conseil :

a) En ce qui concerne la souscription aux 200.000 actions privilégiées nouvelles de catégorie A émises par l'AGE du 7 Septembre 2001 :

- . le bulletin de souscription de la société CDC-PME en date du 10/09/2001, aux termes de laquelle elle déclare souscrire les 150.000 actions nouvelles privilégiées de catégorie A émises à son profit et libérer intégralement sa souscription, soit la somme de 457.347 € (ou 2.999.999,66 F)
- . le bulletin de souscription de la société SORIDEC en date du 07/09/2001, aux termes de laquelle elle déclare souscrire les 33.340 actions nouvelles privilégiées de catégorie A émises à son profit et libérer intégralement sa souscription, soit la somme de 101.652,9932 € (ou 666.799,92 F)
- . le bulletin de souscription de la société CENTRE CAPITAL DEVELOPPEMENT en date du 14/09/2001, aux termes de laquelle elle déclare souscrire les 16.660 actions nouvelles privilégiées de catégorie A émises à son profit et libérer intégralement sa souscription, soit la somme de 50.796,0066 € (ou 333.199,96 F)

b) En ce qui concerne la souscription aux 500.000 obligations nouvelles convertibles en actions de catégorie A émises par l'AGE du 7 Septembre 2001 :

- . le bulletin de souscription de la société CDC-PME en date du 10/09/2001, aux termes de laquelle elle déclare souscrire les 375.000 obligations convertibles nouvelles émises à son profit et libérer intégralement sa souscription, soit la somme de 1.143.750 € (ou 7.502.508,19 F)
- . le bulletin de souscription de la société SORIDEC en date du 07/09/2001, aux termes de laquelle elle déclare souscrire les 83.350 obligations convertibles émises à son profit et libérer intégralement sa souscription, soit la somme de 254.217,50 € (ou 1.667.557,49 F)

Lv W

- . le bulletin de souscription de la société CENTRE CAPITAL DEVELOPPEMENT en date du 14/09/2001, aux termes de laquelle elle déclare souscrire les 41.650 obligations convertibles émises à son profit et libérer intégralement sa souscription, soit la somme de 127.032,50 € (ou 833.278,58 F)

ainsi qu'un arrêté de compte courant établi par les services comptables établissant le montant des créances respectives des sociétés CDC-PME, SORIDEC et CCD.

Puis il demande au conseil :

- de bien vouloir arrêter la créance que détiennent les sociétés CDC-PME, SORIDEC et CCD, leur permettant de libérer leur souscription tant aux actions nouvelles qu'aux obligations convertibles nouvelles émises à leur profit,
- et, sous condition suspensive de la remise du rapport du commissaire aux comptes certifiant exact l'arrêté de compte établi par le conseil, constatant la libération des 200.000 actions nouvelles privilégiées de catégorie A par compensation de créance, de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts

Il demande également au conseil de bien vouloir constater la souscription des 500.000 obligations convertibles nouvelles et leur libération par compensation de créance.

ARRETE DE COMPTES

Le conseil, après examen :

- des bulletins de souscription des sociétés CDC-PME, SORIDEC et CENTRE CAPITAL DEVELOPPEMENT (« CCD »),
- et de l'arrêté de comptes établi par les services comptables, faisant apparaître, qu'à la date du 7 Septembre 2001, les sociétés sus-visées détenaient chacune une créance sur la société, d'un montant :

. pour CDC-PME :	de 10.860.313 F (ou 1.655.644,04 €)
. pour SORIDEC :	de 2.413.409 F (ou 367.921,83 €)
. pour CCD :	de 1.206.724 F (ou 183.963,89 €)

créances dont le montant n'a pas été modifié depuis le 7 Septembre 2001, constate que la dette de la société PACIFIC PECHE envers les sociétés CDC-PME, SORIDEC et CCD dont le montant est indiqué ci-dessus, est liquide et exigible et, qu'en conséquence, la créance que possédait les sociétés CDC-PME, SORIDEC et CCD est susceptible d'être utilisée par ces dernières pour libérer, à due concurrence de ce montant :

- . en ce qui concerne la société CDC-PME :
 - . les 150.000 actions nouvelles privilégiées de catégorie A, numérotées de 1.249.939 à 1.399.938
 - . et les 375.000 obligations convertibles nouvelles
- . en ce qui concerne la société SORIDEC :

L.v. 

- . les 33.340 actions nouvelles privilégiées de catégorie A, numérotées de 1.399.939 à 1.433.278
- . et les 83.350 obligations convertibles nouvelles
- . en ce qui concerne la société CENTRE CAPITAL DEVELOPPEMENT :
 - . les 16.660 actions nouvelles privilégiées de catégorie A, numérotées de 1.433.279 à 1.449.938
 - . et les 41.650 obligations convertibles nouvelles

Le Conseil d'administration impartit de passer les écritures comptables correspondant à la libération de la souscription des sociétés CDC-PME, SORIDEC et CENTRE CAPITAL DEVELOPPEMENT.

3) CONSTATATION DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

Le conseil d'administration, constate :

- que les 200.000 actions nouvelles privilégiées de catégorie A faisant partie de l'augmentation de capital social d'une somme de 300.000 € ont été intégralement souscrites et libérées ~~pour partie en numéraire et pour partie~~ par compensation de créance,
- que, sous réserve de la remise par le commissaire aux comptes de la société :
 - . d'un premier rapport certifiant exact le présent arrêté de comptes établi ce jour par le conseil
 - . et d'un second rapport constatant la libération de la totalité des actions par compensation de créance,l'augmentation de capital social décidée aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 7 Mars 2001, sera réputée définitivement réalisée à la date d'établissement par le commissaire aux comptes de son second rapport ;
- qu'à cette date, le capital social sera ainsi augmenté d'une somme totale de 300.000 €, le portant de 1.874.907 €. à 2.174.907 €.

Le conseil constate par ailleurs, toujours sous condition suspensive de la remise par le commissaire aux comptes de son rapport constatant la libération d'une partie des actions par compensation de créance, qu'à la date d'établissement de ce rapport les articles 6 et 7 des statuts de la société seront alors rédigés comme suit :

ARTICLE 6. APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté in fine :

"Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 Septembre 2001, le capital social, qui était de 1.874.907 € a été augmenté de 300.000 €, pour être porté à la somme de 2.174.907 €, par voie d'émission de 200.000 actions nouvelles privilégiées de catégorie A, de 1,5 € de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de 1, 54898 € par actions, intégralement souscrites et libérées par compensation de créance".

Ln *ful*

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2.174.907 euros. Il est divisé en actions d'une valeur nominale de 1,5 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.449.938.

Les 1.449.938 actions composant le capital social comprennent :

- 298.038 actions privilégiées de catégorie A, portant les numéros 1 à 98.038 et 1.249.939 à 1.449.938*
- et 1.151.900 actions ordinaires de catégorie B, portant les numéros 98.039 à 1.249.938. "*

4) CONSTATATION DE LA SOUSCRIPTION INTEGRALE DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE CONVERTIBLE

Le conseil d'administration constate que les 500.000 obligations convertibles émises par l'assemblée générale extraordinaire du 7 Septembre 2001 ont été intégralement souscrites et libérées par les sociétés CDC-PME, SORIEDC et CENTRE CAPITAL DEVELOPPEMENT par compensation de créance, ainsi que constaté plus haut lors de l'établissement de l'arrêté de compte.

5) POUVOIRS POUR FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales partout où besoin sera.

oOo

Plus personne ne demandant la parole, la séance levée est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un administrateur.

Le Président :



Un administrateur

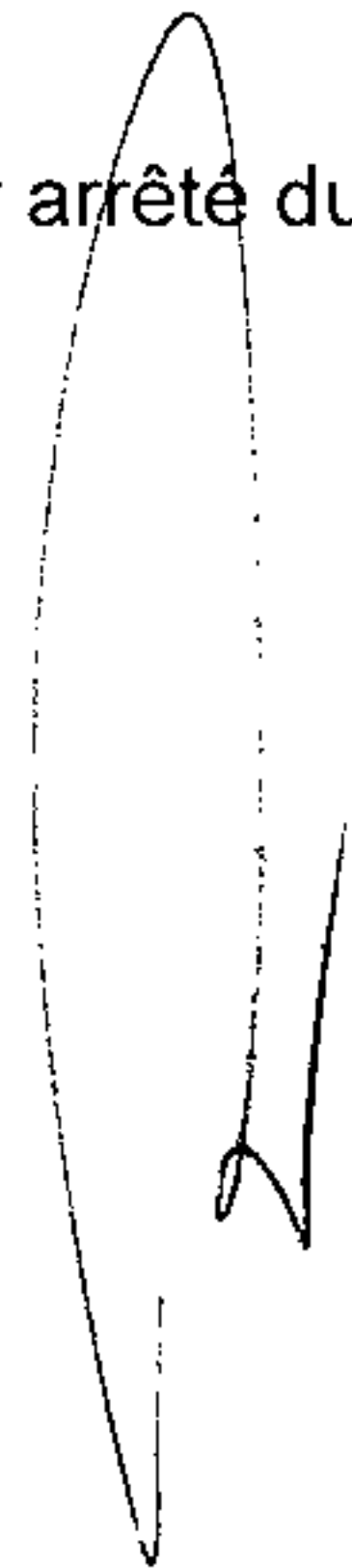


Cette annexe porte la mention suivante :
Annexé par le Notaire associé soussigné à
la minute d'un acte reçu par lui le 21 décembre 2001
Signé BURTHERMIQUE

POUR COPIE AUTHENTIQUE

exactement collationnée et certifiée conforme à l'original, établie
sur trente sept pages

Document obtenu par CANON NP 6050 agréé par arrêté du Ministre de
la Justice du 18 SEPTEMBRE 1995.

A large, stylized handwritten signature, possibly reading 'B. M.', is written vertically on the right side of the page.



CHD AUDIT & CONSEIL

1 rue André
75111 PARIS

01.40.21.82.83
01.40.21.83.83

sgroup@chd.fr
unast@groupchd.fr

40, rue de Malte
75011 PARIS

PACIFIC PECHE

Parc activités la Tour de Lauzard
34980 – SAINT-GELY-DU-FESC

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

Assemblée Générale Extraordinaire du 7 Septembre 2001

Conseil d'Administration du 17 Septembre 2001

PACIFIC PECHE

Société Anonyme au Capital de 12.499.380 de Francs

***Siège Social : Parc activités la Tour de Lauzard
34980 – SAINT-GELY-DU-FESC***

RCS : MONTPELLIER B 399 341 460

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

***Assemblée Générale Extraordinaire du 7 Septembre 2001
Conseil d'Administration du 17 Septembre 2001***



CHD AUDIT & CONSEIL

1 rue Amélie
75011 PARIS

01.49.21.82.82
01.49.21.82.83

groupedat
depasgroupedat

0, rue de Malte
75011 PARIS

PACIFIC PECHE

Parc activités la Tour de Lauzard

34980 – SAINT-GELY-DU-FESC

PARIS, le 17 Septembre 2001

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

Assemblée Générale Extraordinaire du 7 Septembre 2001

Conseil d'Administration du 17 Septembre 2001

Mesdames, Messieurs,

Nous soussignés, commissaires aux comptes de la société **PACIFIC PÊCHE**

- vu l'article L 225-146 du code de commerce,
- vu les bulletins de souscription par lesquels, CDC-PME, SORIDEC et CCD ont souscrit respectivement 150 000, 33 340 et 16 660 actions nouvelles de catégorie A d'un nominal de 1.50 € de la société PACIFIC PÊCHE à l'occasion d'une augmentation de capital autorisée par l'assemblée générale du 7 septembre 2001,

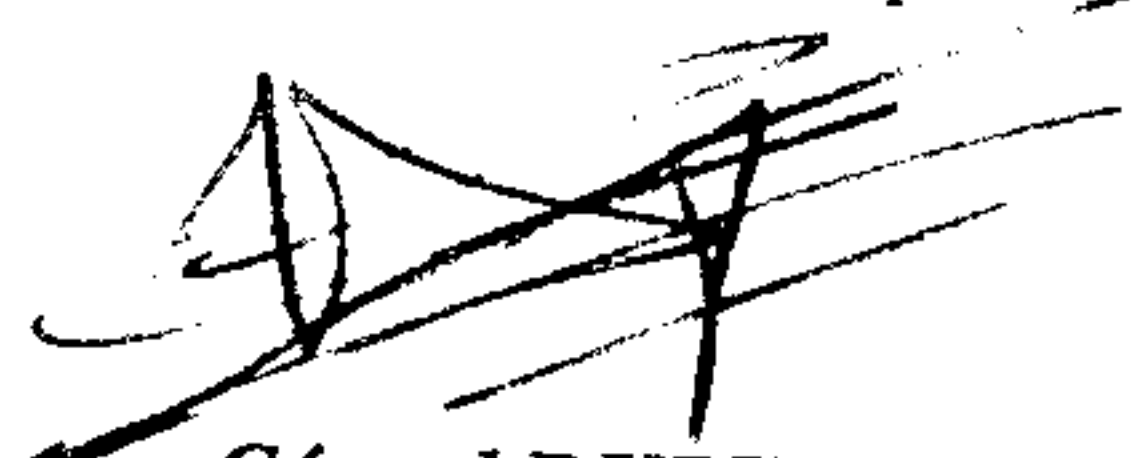
JMB/JAB/02RAP01

- vu la déclaration incluse dans le bulletin manifestant l'intention de CDC-PME, SORIDEC et CCD de libérer leurs souscriptions par compensation avec la créance liquide et exigible qu'ils possèdent sur la société PACIFIC PÊCHE,
- vu l'arrêté de compte établi le 17 septembre par le conseil d'administration que nous avons certifié et dont il ressort que CDC-PME, SORIDEC et CCD possèdent sur la société PACIFIC PÊCHE des créances liquides et exigibles s'élevant à :
 - CDC-PME : 10.860.313 Francs
 - SORIDEC : 2.413.409 Francs
 - CCD : 1.206.724 Francs
- Vu les écritures comptables correspondant à la libération par compensation des sommes respectives de 232.347, 51.643 et 25.806 Euros exigibles à raison de la souscription pour 150.000, 33.340 et 16.660 actions nouvelles de catégorie A dont le prix d'émission unitaire est de 1.54898 Euros payables immédiatement en totalité,

constatons que CDC-PME, SORIDEC et CCD ont libéré par compensation les sommes exigibles à raison de leur souscription de 150 000, 33 340 et 16 660 actions nouvelles de catégorie A de la société PACIFIC PÊCHE dans les conditions sus-énoncées.

Le présent certificat tient lieu de certificat des dépositaires.

CHD AUDIT & CONSEIL
Commissaire aux Comptes



Gérard DUPUIS
Responsable Technique - Mandataire Social

PACIFIC PECHE

Société anonyme au capital de 1.874.907 euros

**Parc d'activités la Tour de Lauzard
34980 SAINT GELY DU FESC**

STATUTS

**Mis à jour des décisions de l'AGE
Du 7 Septembre 2001**

ARTICLE 1. FORME

La société est de forme anonyme

ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE

Sa dénomination est : PACIFIC PECHE

ARTICLE 3. OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'importation et la distribution d'articles de loisirs et de sports.
- L'organisation et la commercialisation de voyages.
- L'acquisition, la gestion de toutes valeurs mobilières.
- La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, civiles, mobilières ou immobilières
- La distribution et la diffusion selon toutes formes de techniques créées ou à créer, de toutes marchandises ou services, spécialement le négoce de toutes marchandises ou services, de tous objets de consommation destinés au foyer, aux loisirs, à l'enseignement et à la formation, à l'information, et en particulier de tous produits de bazar, d'électroménager, de brun, de loisirs, de sports, de bureau, de signalétique, de biens d'équipement, ainsi que tout article de pêche, chasse, animalerie et graineterie, produits pour aquariophile, bateaux, moteurs pour bateaux et accessoires.
- la prestation de service en bureautique, organisation de voyages ainsi que toutes les prestations qui s'y rattachent

et d'une façon générale, toutes opérations de quelque nature que ce soit économiques ou juridiques pouvant concourir directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires. La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est à SAINT GELY DU FESC, 34980 Parc d'activités la Tour de Lauzard

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la



prochaine assemblée générale ordinaire, et en tous lieux par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5. DUREE

La société a une durée de 99 ans qui ont commencé à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés qui s'achèveront le 3 janvier 2094, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS - FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Les sept mille trois cents actions (7.300) d'origine formant le capital social représentent à concurrence de mille (1.000) actions des apports en numéraire et à concurrence de six mille trois cents (6.300) actions des apports en nature.

1. Les mille (1.000) actions de numéraire ont été libérées intégralement.

La somme totale versée par les actionnaires, soit CENT MILLE FRANCS (100,000) a été déposée à la Banque B.R.O. ORLEANS Chatelet sur le compte ouvert 85 015 62 648 W, qui a délivré à la date du 15 octobre 1994, le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des actionnaires, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

2. Les six mille trois cents actions de surplus représentent les apports en nature effectués dans les conditions suivantes :

- a) Monsieur Laurent VIGNELLES a apporté 500 parts qu'il possédait dans la société VIGNELLES PECHE, société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs, dont le siège social est 27 rue Basse Mouillère à ORLEANS 45100, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Orléans, sous le numéro B 352 843 908.

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné, et évalué la somme totale de 315.000 francs (500 parts évaluée à 630 francs la part), Monsieur Laurent VIGNELLES s'est vu attribuer trois mille cent cinquante actions (3.150) de cent francs chacune, numérotées de 1 à 3.150 dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

- b) Monsieur Paul HERRERA a apporté à la société cinq cent parts qu'il possède dans la société VIGNELLES PECHE, ci-dessus définie.

En rémunération de son apport en nature évalué à la somme totale de 315.000 francs (500 parts évaluée à 630 francs la part), Monsieur Paul HERRERA s'est vu attribuer trois mille cent cinquante actions (3.150) au nominal de cent francs chacune, numérotées de 3.151 à 6.300 dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

Les apports en nature sont évalués à la somme de SIX CENT TRENTE MILLE FRANCS (630.000).

Les conditions et modalités de cet apport sont relatées dans un acte annexé aux présents statuts.

Il a été procédé aux évaluations ci-dessus au vu du rapport annexé aux présents statuts, établi sous sa responsabilité par Monsieur Christian ANTOINE, commissaire aux comptes inscrit désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Orléans en date du 10-10-1994.

Ce rapport a été tenu à la disposition des actionnaires au futur siège social depuis le 25-11-1994.

- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 1998 statuant sur la fusion par voie d'absorption des sociétés BORDEAUX PECHE DISTRIBUTION, CORBEIL PECHE DISTRIBUTION, CLERMONT PECHE DISTRIBUTION, VIGNELLES PECHE, ANGOULEME PECHE DISTRIBUTION et MONTBELIARD PECHE DISTRIBUTION, LIMOGES PECHE DISTRIBUTION, NIORT PECHE DISTRIBUTION, COIGNIERES PECHE DISTRIBUTION, VP CORRESPONDANCE, il a été fait apport du patrimoine de ces sociétés, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 12 619 613 F.

Le capital social a été augmenté de 290 000 F pour être ainsi porté de 730 000 F à 1 020 000 F.

- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 1998, le capital social a été augmenté d'une somme de 10 980 000 F, pour le porter de 1 020 000 F à 12 000 000 F, par incorporation de ladite somme prélevée :

- à hauteur de 5 510 000 F sur la prime de fusion
- à hauteur de 5 289 413 F sur le boni de fusion
- à hauteur de 180 587 F sur le compte de report à nouveau

- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 10 mars 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de 499 380 F pour être porté de 12 000 000 F à 12 499 380 F, par incorporation de la réserve spéciale taxée au taux de 19 %.

- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 Septembre 2001, le capital social, qui était de 12.499.380 F., divisé en 1.249.938 actions de 10 F. a été converti en euros et réduit de la somme de 30.611,20 €, affectée à un compte de réserves indisponible, pour être porté à 1.874.907 €.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

MR

Le capital social est fixé à la somme de 1.874.907 euros. Il est divisé en actions d'une valeur nominale de 1,5 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.249.938.

Les 1.249.938 actions composant le capital social comprennent :

- 98.038 actions privilégiées de catégorie A, portant les numéros 1 à 98.038,
- et 1.151.900 actions ordinaires de catégorie B, portant les numéros 98.039 à 1.249.938. ”

ARTICLE 8. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 9.

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée.

ARTICLE 10.

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

La cession des actions nominatives s'opère, à l'égard de la société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur le registre coté et paraphé appelé « registre des mouvements ».

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par, un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires. Les ordres de mouvement relatifs à des actions non libérées des versements exigibles seront rejetés.

La société tient à jour au moins semestriellement la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.



La transmission des actions en raison d'un événement ne constituant pas une négociation s'opère par certificat de mutation.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet par la société ou son mandataire.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre les parties.

ARTICLE 11.

Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes, en dehors des dispositions particulières réservées aux actions privilégiées de catégorie « A » telles que stipulées à l'article 20 bis des statuts et au présent article.

Sous réserves de ce qui est dit au paragraphe ci dessus l'égalité de traitement sera appliquée à toutes les actions, qui composent ou composeront le capital social, en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, pour le même montant libéré et non amorti, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Dès lors qu'un titulaire d'actions d'une catégorie d'actions viendrait à acquérir des actions d'une autre catégorie, les actions ainsi acquises ne changeront pas catégorie .

Toute action gratuite attribuée au titre de la détention d'actions de catégorie « A » fera automatiquement partie de la même catégorie d'actions « A ».

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant vocation à des actions, les actions nouvelles obtenues par l'exercice de droits ou de bons de souscription attachés aux actions de catégorie « A » seront des actions de catégorie « A », avec tous les droits privilégiés qui y sont attachés, sauf décision contraire des titulaires d'actions de catégorie « A ».

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions de catégorie « A » seront elles mêmes des actions de catégorie « A », avec tous les droits privilégiés qui y sont attachés, le montant du dividende prioritaire dû à chaque action de catégorie « A » étant cependant ajusté en fonction du rapport du nombre d'actions de catégorie « A » avant l'augmentation de capital au nombre d'actions de catégorie « A » après l'opération.



Les droits attachés aux actions de catégorie « A » ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des actionnaires de ladite catégorie, statuant à la majorité des deux tiers.

Les actions de catégorie « A » pourront néanmoins, en tout ou en partie, être transformées en actions ordinaire de catégorie « B », au gré de leurs titulaires et sans contrepartie, mais avec effet à la date de clôture de l'exercice en cours lors de la demande d'assimilation, et avec droit au dividende prioritaire au titre de cet exercice.

La catégorie d'actions « A » cessera automatiquement d'exister dès l'inscription des actions de la Société au premier marché, au second marché ou au nouveau marché, les actions seront de plein droit transformées en actions ordinaires de catégorie « B », avec effet au premier jour de l'exercice et perdront, en conséquence, à la même date, leurs droits privilégiés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 12.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le conseil d'administration.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires, soit par une insertion faite quinze jours au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

L'actionnaire, qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majorée de trois points sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 13. CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix huit au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de 70 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus proche assemblée générale ordinaire.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de cinq conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des membres en fonction.

Les administrateurs, conformément aux dispositions de l'article L. 225-25 du Code de Commerce, doivent être propriétaires d'une action au moins.

Tout administrateur qui, en cours de vie sociale, cesse d'être propriétaire du nombre requis d'actions pour être nommé administrateur, est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Les administrateurs nommés en cours de vie sociale peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

ARTICLE 14. BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de 65 ans. D'autre part, si le Président du conseil d'administration vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le conseil peut nommer également un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance du conseil est présidée par le vice-président le plus ancien.

A défaut, le conseil désigne parmi ses membres le Président de séance.

Le Président, les vice-présidents et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

ARTICLE 15. DELIBERATION DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois.

Lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Dans la cas où la direction générale de la société n'est pas assumée par le Président du conseil d'administration, le directeur général peut également demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas qui précèdent.

La réunion a lieu au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite trois jours à l'avance par lettre, télégramme, télécopie ou télex. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Toute convocation doit mentionner les principales questions figurant à l'ordre du jour.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues. Lorsque le conseil d'administration est appelé à statuer sur un projet de cession d'actions à un tiers non actionnaire, il statue dans les conditions prévues à l'article 11, paragraphe II des présents statuts.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation, dans le procès-verbal de chaque réunion, des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le Président de la séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du Président, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 16. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I – Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

II – Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

Le conseil d'administration peut confier à tous mandataires, choisis parmi ses membres ou en dehors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

III – Le Président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.



Le Président du conseil d'administration a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président; en cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

ARTICLE 17. DIRECTION GENERALE – DELEGATION DE POUVOIRS

I – La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration, statuant à la majorité des voix des membres présents ou représentés (la voix du Président de séance étant prépondérante en cas de partage), choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées ci-dessus.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du conseil d'administration, les dispositions légales relatives aux fonctions de directeur général lui sont applicables.

II – Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué. Le nombre maximum de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

III – Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de Président du conseil d'administration.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

IV – Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions résultant des présents statuts ou des décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

V – La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de directeur général et de directeur général délégué est fixée à 65 ans. Lorsque le directeur général ou un directeur général délégué atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 17 BIS.

REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL, DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I – L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

II – Le conseil d'administration détermine la rémunération du Président du conseil d'administration, du directeur général et des directeurs généraux délégués ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

III – Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

IV – Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 18.

Le contrôle des comptes de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

Les premiers commissaires aux comptes désignés sont :

- SA COMPTAFRANCE, représentée par Madame MARILLAUD, 10 rue Georges Pompidou 18021 BOURGES CEDEX, en qualité de titulaire.
- Monsieur Eric GAUTHIER, 10 rue Georges Pompidou 18021 BOURGES CEDEX, en qualité de suppléant.

ARTICLE 19.

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné :

- à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société pour les propriétaires d'actions nominatives.
- au dépôt, au lieu indiqué par l'avis de convocation, d'un certificat établi par l'intermédiaire habilité, teneur du compte de l'actionnaire, et constatant l'indisponibilité jusqu'à la date de l'assemblée des actions inscrites dans ce compte, pour les propriétaires d'actions au porteur, le cas échéant.

Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.



Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou par le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 20.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 20 BIS : FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable de l'exercice, il sera d'abord prélevé un dividende prioritaire dont le montant (arrêté par action au centime immédiatement inférieur s'il est compris entre 1 et 5 et immédiatement supérieur s'il est compris entre 6 et 9) sera égal à 30 % du bénéfice net distribuable de la Société, au sens de l'article 346 de la loi du 24 juillet 1966, ramené au pourcentage composé de toutes les actions privilégiées de catégorie « A » émises par la Société

Pour les besoins de la compréhension de la présente clause, il est donné l'exemple suivant : si le capital social est composé de 1.249.938 actions, dont 86.000 actions

privilégiées de catégorie A, les actions composant cette catégorie représentent alors 6,88 % du capital social.

Sur le bénéfice net distribuable de la Société s'élevant à 5.000.000 F., le dividende prioritaire revenant aux actions de catégorie « A » sera calculé comme suit :

$$\begin{aligned} 5.000.000 \text{ F.} \times 30 \% &= 1.500.000 \text{ F.} \\ 1.500.000 \text{ F.} \times 6,88 \% &= 103.200 \text{ F.} \end{aligned}$$

Ainsi, chaque action de catégorie « A » recevra un dividende prioritaire s'élevant à $(103.200 \text{ F.} / 86.000 =) 1,20 \text{ F.}$

Il sera ensuite versé aux actions ordinaires de catégorie « B », si l'assemblée générale ordinaire annuelle le décide sur proposition du conseil d'administration, un premier dividende dont le montant, par action, ne pourra dépasser le montant du dividende prioritaire ci-dessus.

Le solde, s'il en existe, sera soit mis en réserve, soit réparti entre tous les actionnaires, selon la décision prise par l'assemblée générale ordinaire annuelle sur proposition du conseil d'administration.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements seront effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 22.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

ARTICLE 23.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société.

ARTICLE 24.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Statuts mis à jour des décisions de l'AGE du 7 Septembre 2001
Pour copie certifiée conforme

Monsieur Paul HERRERA
Président directeur général

En trois exemplaires.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'PH' or similar, written over a large, loopy flourish.

PACIFIC PECHE

Société anonyme au capital de 2.174.907 euros

**Parc d'activités la Tour de Lauzard
34980 SAINT GELY DU FESC**

STATUTS

**Mis à jour des décisions de l'AGE
Du 7 Septembre 2001 et du conseil d'administration
du 17 Septembre 2001**

hw

ARTICLE 1. FORME

La société est de forme anonyme

ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE

Sa dénomination est : PACIFIC PECHE

ARTICLE 3. OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'importation et la distribution d'articles de loisirs et de sports.
- L'organisation et la commercialisation de voyages.
- L'acquisition, la gestion de toutes valeurs mobilières.
- La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, civiles, mobilières ou immobilières
- La distribution et la diffusion selon toutes formes de techniques créées ou à créer, de toutes marchandises ou services, spécialement le négoce de toutes marchandises ou services, de tous objets de consommation destinés au foyer, aux loisirs, à l'enseignement et à la formation, à l'information, et en particulier de tous produits de bazar, d'électroménager, de brun, de loisirs, de sports, de bureau, de signalétique, de biens d'équipement, ainsi que tout article de pêche, chasse, animalerie et graineterie, produits pour aquariophile, bateaux, moteurs pour bateaux et accessoires.
- la prestation de service en bureautique, organisation de voyages ainsi que toutes les prestations qui s'y rattachent

et d'une façon générale, toutes opérations de quelque nature que ce soit économiques ou juridiques pouvant concourir directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires. La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est à SAINT GELY DU FESC, 34980 Parc d'activités la Tour de Lauzard

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la



prochaine assemblée générale ordinaire, et en tous lieux par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5. DUREE

La société a une durée de 99 ans qui ont commencé à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés qui s'achèveront le 3 janvier 2094, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS - FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Les sept mille trois cents actions (7.300) d'origine formant le capital social représentent à concurrence de mille (1.000) actions des apports en numéraire et à concurrence de six mille trois cents (6.300) actions des apports en nature.

1. Les mille (1.000) actions de numéraire ont été libérées intégralement.

La somme totale versée par les actionnaires, soit CENT MILLE FRANCS (100,000) a été déposée à la Banque B.R.O. ORLEANS Chatelet sur le compte ouvert 85 015 62 648 W, qui a délivré à la date du 15 octobre 1994, le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des actionnaires, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

2. Les six mille trois cents actions de surplus représentent les apports en nature effectués dans les conditions suivantes :

a) Monsieur Laurent VIGNELLES a apporté 500 parts qu'il possédait dans la société VIGNELLES PECHE, société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs, dont le siège social est 27 rue Basse Mouillère à ORLEANS 45100, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Orléans, sous le numéro B 352 843 908.

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné, et évalué la somme totale de 315.000 francs (500 parts évaluée à 630 francs la part), Monsieur Laurent VIGNELLES s'est vu attribuer trois mille cent cinquante actions (3.150) de cent francs chacune, numérotées de 1 à 3.150 dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

b) Monsieur Paul HERRERA a apporté à la société cinq cent parts qu'il possède dans la société VIGNELLES PECHE, ci-dessus définie.

En rémunération de son apport en nature évalué à la somme totale de 315.000 francs (500 parts évaluée à 630 francs la part), Monsieur Paul HERRERA s'est vu attribuer trois mille cent cinquante actions (3.150) au nominal de cent francs chacune, numérotées de 3.151 à 6.300 dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

Les apports en nature sont évalués à la somme de SIX CENT TRENTÉ MILLE FRANCS (630.000).

Les conditions et modalités de cet apport sont relatées dans un acte annexé aux présents statuts.

Il a été procédé aux évaluations ci-dessus au vu du rapport annexé aux présents statuts, établi sous sa responsabilité par Monsieur Christian ANTOINE, commissaire aux comptes inscrit désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Orléans en date du 10-10-1994.

Ce rapport a été tenu à la disposition des actionnaires au futur siège social depuis le 25-11-1994.

- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 1998 statuant sur la fusion par voie d'absorption des sociétés BORDEAUX PECHE DISTRIBUTION, CORBEIL PECHE DISTRIBUTION, CLERMONT PECHE DISTRIBUTION, VIGNELLES PECHE, ANGOULEME PECHE DISTRIBUTION et MONTBELIARD PECHE DISTRIBUTION, LIMOGES PECHE DISTRIBUTION, NIORT PECHE DISTRIBUTION, COIGNIERES PECHE DISTRIBUTION, VP CORRESPONDANCE, il a été fait apport du patrimoine de ces sociétés, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 12 619 613 F.

Le capital social a été augmenté de 290 000 F pour être ainsi porté de 730 000 F à 1 020 000 F.

- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 1998, le capital social a été augmenté d'une somme de 10 980 000 F, pour le porter de 1 020 000 F à 12 000 000 F, par incorporation de ladite somme prélevée :

- à hauteur de 5 510 000 F sur la prime de fusion
- à hauteur de 5 289 413 F sur le boni de fusion
- à hauteur de 180 587 F sur le compte de report à nouveau

- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 10 mars 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de 499 380 F pour être porté de 12 000 000 F à 12 499 380 F, par incorporation de la réserve spéciale taxée au taux de 19 %.

- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 Septembre 2001, le capital social, qui était de 12.499.380 F., divisé en 1.249.938 actions de 10 F. a été converti en euros et réduit de la somme de 30.611,20 €, affectée à un compte de réserves indisponible, pour être porté à 1.874.907 €.

- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 Septembre 2001, le capital social, qui était de 1.874.907 € a été augmenté de 300.000 €, pour être porté à la



somme de 2.174.907 €, par voie d'émission de 200.000 actions nouvelles privilégiées de catégorie A, de 1,5 € de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de 1, 54898 € par actions, intégralement souscrites et libérées par compensation de créance.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2.174.907 euros. Il est divisé en actions d'une valeur nominale de 1,5 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.449.938.

Les 1.449.938 actions composant le capital social comprennent :

- 298.038 actions privilégiées de catégorie A, portant les numéros 1 à 98.038 et 1.249.939 à 1.449.938
- et 1.151.900 actions ordinaires de catégorie B, portant les numéros 98.039 à 1.249.938.

ARTICLE 8. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 9.

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée.

ARTICLE 10.

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

La cession des actions nominatives s'opère, à l'égard de la société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur le registre coté et paraphé appelé « registre des mouvements ».

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par, un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires. Les



ordres de mouvement relatifs à des actions non libérées des versements exigibles seront rejetés.

La société tient à jour au moins semestriellement la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

La transmission des actions en raison d'un événement ne constituant pas une négociation s'opère par certificat de mutation.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet par la société ou son mandataire.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre les parties.

ARTICLE 11.

Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes, en dehors des dispositions particulières réservées aux actions privilégiées de catégorie « A » telles que stipulées à l'article 20 bis des statuts et au présent article.

Sous réserves de ce qui est dit au paragraphe ci dessus l'égalité de traitement sera appliquée à toutes les actions, qui composent ou composeront le capital social, en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, pour le même montant libéré et non amorti, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Dès lors qu'un titulaire d'actions d'une catégorie d'actions viendrait à acquérir des actions d'une autre catégorie, les actions ainsi acquises ne changeront pas catégorie .

Toute action gratuite attribuée au titre de la détention d'actions de catégorie « A » fera automatiquement partie de la même catégorie d'actions « A ».

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant vocation à des actions, les actions nouvelles obtenues par l'exercice de droits ou de bons de souscription attachés aux actions de catégorie « A » seront des actions de catégorie « A », avec tous les droits privilégiés qui y sont attachés, sauf décision contraire des titulaires d'actions de catégorie « A ».



En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions de catégorie « A » seront elles mêmes des actions de catégorie « A », avec tous les droits privilégiés qui y sont attachés, le montant du dividende prioritaire dû à chaque action de catégorie « A » étant cependant ajusté en fonction du rapport du nombre d'actions de catégorie « A » avant l'augmentation de capital au nombre d'actions de catégorie « A » après l'opération.

Les droits attachés aux actions de catégorie « A » ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des actionnaires de ladite catégorie, statuant à la majorité des deux tiers.

Les actions de catégorie « A » pourront néanmoins, en tout ou en partie, être transformées en actions ordinaire de catégorie « B », au gré de leurs titulaires et sans contrepartie, mais avec effet à la date de clôture de l'exercice en cours lors de la demande d'assimilation, et avec droit au dividende prioritaire au titre de cet exercice.

La catégorie d'actions « A » cessera automatiquement d'exister dès l'inscription des actions de la Société au premier marché, au second marché ou au nouveau marché, les actions seront de plein droit transformées en actions ordinaires de catégorie « B », avec effet au premier jour de l'exercice et perdront, en conséquence, à la même date, leurs droits privilégiés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 12.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le conseil d'administration.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires, soit par une insertion faite quinze jours au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

L'actionnaire, qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majorée de trois points sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.



ARTICLE 13. CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix huit au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de 70 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus proche assemblée générale ordinaire.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les



délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de cinq conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des membres en fonction.

Les administrateurs, conformément aux dispositions de l'article L. 225-25 du Code de Commerce, doivent être propriétaires d'une action au moins.

Tout administrateur qui, en cours de vie sociale, cesse d'être propriétaire du nombre requis d'actions pour être nommé administrateur, est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Les administrateurs nommés en cours de vie sociale peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

ARTICLE 14. BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de 65 ans. D'autre part, si le Président du conseil d'administration vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.



Le conseil peut nommer également un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance du conseil est présidée par le vice-président le plus ancien.

A défaut, le conseil désigne parmi ses membres le Président de séance.

Le Président, les vice-présidents et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

ARTICLE 15. DELIBERATION DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois.

Lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Dans la cas où la direction générale de la société n'est pas assumée par le Président du conseil d'administration, le directeur général peut également demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas qui précèdent.

La réunion a lieu au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite trois jours à l'avance par lettre, télégramme, télécopie ou télex. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Toute convocation doit mentionner les principales questions figurant à l'ordre du jour.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues. Lorsque le conseil d'administration est appelé à statuer sur un projet de cession d'actions à un tiers non actionnaire, il statue dans les conditions prévues à l'article 11, paragraphe II des présents statuts.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation, dans le procès-verbal de chaque réunion, des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le Président de la séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du Président, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 16. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I – Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

II – Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

Le conseil d'administration peut confier à tous mandataires, choisis parmi ses membres ou en dehors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

III – Le Président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du conseil d'administration a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président; en cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à élection du nouveau Président.

ARTICLE 17. DIRECTION GENERALE – DELEGATION DE POUVOIRS

I – La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration, statuant à la majorité des voix des membres présents ou représentés (la voix du Président de séance étant prépondérante en cas de partage), choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées ci-dessus.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du conseil d'administration, les dispositions légales relatives aux fonctions de directeur général lui sont applicables.

II – Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué. Le nombre maximum de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

III – Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de Président du conseil d'administration.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

IV – Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions résultant des présents statuts ou des décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

V – La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de directeur général et de directeur général délégué est fixée à 65 ans. Lorsque le directeur général ou un directeur général délégué atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 17 BIS.

REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL, DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I – L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

II – Le conseil d'administration détermine la rémunération du Président du conseil d'administration, du directeur général et des directeurs généraux délégués ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

III – Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces

rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

IV – Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 18.

Le contrôle des comptes de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

Les premiers commissaires aux comptes désignés sont :

- SA COMPTAFRANCE, représentée par Madame MARILLAUD, 10 rue Georges Pompidou 18021 BOURGES CEDEX, en qualité de titulaire.
- Monsieur Eric GAUTHIER, 10 rue Georges Pompidou 18021 BOURGES CEDEX, en qualité de suppléant.

ARTICLE 19.

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné :

- à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société pour les propriétaires d'actions nominatives.
- au dépôt, au lieu indiqué par l'avis de convocation, d'un certificat établi par l'intermédiaire habilité, teneur du compte de l'actionnaire, et constatant l'indisponibilité jusqu'à la date de l'assemblée des actions inscrites dans ce compte, pour les propriétaires d'actions au porteur, le cas échéant.

Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou par le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 20.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 20 BIS : FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable de l'exercice, il sera d'abord prélevé un dividende prioritaire dont le montant (arrêté par action au centime immédiatement inférieur s'il est compris entre 1 et 5 et immédiatement supérieur s'il est compris entre 6 et 9) sera égal à 30 % du bénéfice net distribuable de la Société, au sens de l'article 346 de la loi du 24 juillet 1966, ramené au pourcentage composé de toutes les actions privilégiées de catégorie « A » émises par la Société.

Pour les besoins de la compréhension de la présente clause, il est donné l'exemple suivant : si le capital social est composé de 1.249.938 actions, dont 86.000 actions privilégiées de catégorie A, les actions composant cette catégorie représentent alors 6,88 % du capital social.

Sur le bénéfice net distribuable de la Société s'élevant à 5.000.000 F., le dividende prioritaire revenant aux actions de catégorie « A » sera calculé comme suit :

$$\begin{aligned} 5.000.000 \text{ F.} \times 30 \% &= 1.500.000 \text{ F.} \\ 1.500.000 \text{ F.} \times 6,88 \% &= 103.200 \text{ F.} \end{aligned}$$

Ainsi, chaque action de catégorie « A » recevra un dividende prioritaire s'élevant à $(103.200 \text{ F.} / 86.000 =) 1,20 \text{ F.}$

Il sera ensuite versé aux actions ordinaires de catégorie « B », si l'assemblée générale ordinaire annuelle le décide sur proposition du conseil d'administration, un premier dividende dont le montant, par action, ne pourra dépasser le montant du dividende prioritaire ci-dessus.

Le solde, s'il en existe, sera soit mis en réserve, soit réparti entre tous les actionnaires, selon la décision prise par l'assemblée générale ordinaire annuelle sur proposition du conseil d'administration.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements seront effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.



ARTICLE 22.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

ARTICLE 23.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société.

ARTICLE 24.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Statuts mis à jour des décisions de l'AGE du 7 Septembre 2001 et du conseil d'administration du 17 Septembre 2001.

Pour copie certifiée conforme

*Monsieur Paul HERRERA
Président directeur général*



CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

copie certifiée conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a horizontal line and a vertical line.